



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 21 - JANVIER 2020

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2020

DDTM

- SEMA

- SPRISR/USR

SOMMAIRE

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0008 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0200 définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.....1

SPRISR/USR

Arrêté temporaire n° DDTM-SPRISR-USR-2020-008 portant réglementation de la circulation sur l'A9 - Réalisation d'une inspection détaillée de l'ouvrage d'art sur l'A9 au PK 188+400 - nuit du 5 au 6 février 2020 - Commune de NARBONNE.....4

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2020-0008
modifiant l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2017-0200, définissant les points d'eau à
prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le
marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants
visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 210-1 et suivants, L 216-6, L 432-2 et L215-7-1 qui définit les cours d'eau ;

VU l'article L 211-1 du code de l'environnement, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU le jugement n°1802562 rendu le 5 novembre 2019 par le tribunal administratif de Montpellier ;

CONSIDERANT que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT la présence permanente de substances actives issues des produits phytopharmaceutiques détectées en Occitanie lors des analyses régulières de suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines effectuées par les agences de l'eau Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT que lors de l'application des produits phytosanitaires, une partie des produits appliqués peut, par le phénomène de dérive, atteindre un élément du réseau hydrographique et présenter un risque de mise en circulation dans les eaux lors d'un écoulement;

CONSIDERANT que lors d'écoulements (permanents ou intermittents), les eaux de ruissellement pouvant contenir des produits phytosanitaires sont acheminées dans les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau et peuvent en conséquence engendrer une pollution des eaux;

CONSIDERANT que l'ensemble des éléments du réseau hydrographique, cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national permet l'écoulement et/ou le transfert des produits phytopharmaceutiques vers les cours d'eau et les nappes phréatiques, et contribue en ce sens à la dégradation de la qualité de la ressource en eau;

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau potable notamment dans un objectif de protection de la santé des populations ;

CONSIDERANT le jugement n°1802562 rendu le 5 novembre 2019 par le tribunal administratif de Montpellier, qui enjoint la préfète de l'Aude, dans le délai de trois mois à compter de la notification du jugement, de compléter son arrêté n°DDTM-SEMA-2017-0200 du 7 juillet 2017, en vue d'inclure dans la définition des points d'eau, les éléments manquants du réseau hydrographique figurant sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : DEFINITION DES COURS D'EAU

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017, portant définition des cours d'eau est modifié comme suit :

Les points d'eau visés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime regroupent l'ensemble des éléments suivants :

- les cours d'eau identifiés en application de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement.
- les cours d'eau BCAE définis par arrêté ministériel ;
- les canaux constitutifs du canal des Deux Mers et ses annexes hydrauliques (canal du Midi, canal de Jonction, canal de la Robine et rigoles de la Montagne et de la Plaine) et d'une façon générale tous les canaux visés dans l'arrêté BCAE en vigueur ;
- les fossés permanents ou intermittents représentés en traits continus ou discontinus figurant sur les cartes de l'Institut Géographique National inclus dans les périmètres de protection rapprochés des captages d'eau potable ;
- les éléments du réseau hydrographique, cours d'eau, plans d'eau (lagunes, étangs et mares), fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national.

ARTICLE 2 :

Tous les autres articles et dispositions de l'arrêté n°DDTM-SEMA-2017-0200 sont maintenus.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et sur le site internet des services de l'État dans l'Aude.

À Carcassonne, le 28 JAN. 2020

La préfète,


Sophie ELIZEON



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2020-008 portant réglementation de la circulation sur l'A9

LA PREFETE DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU le Décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2019-161 en date du 26 décembre 2019 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2020-001 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 02 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU la demande d'avis à la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM), Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du :14 janvier 2020

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du : 10 janvier 2020

VU l'avis du Conseil départemental de l'Aude en date du 08 janvier 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fermer partiellement l'échangeur de Narbonne Est n°37 sur l'A9 pour réaliser une inspection détaillée de l'ouvrage d'art au PK 188+400 sur l'autoroute A9,

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation d'une inspection détaillée de l'ouvrage d'art sur l'autoroute A9 au PK 188+400, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur la commune de Narbonne.
Ils sont réalisés la nuit du 5 au 6 février 2020 de 21h00 à 07h00.
Ils concernent l'ouvrage d'art sur l'autoroute A9 au PK 188+400.

ARTICLE 3

La réalisation d'une inspection détaillée de l'ouvrage d'art sur l'autoroute A9 au PK 188+400, nécessite la fermeture partielle de l'échangeur de Narbonne Est n°37 la nuit du 5 au 6 février 2020 de 21h00 à 07h00 dans le sens Perpignan/ Montpellier :

- fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Perpignan ou de Toulouse
- fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A9 en direction de Montpellier

Les usagers circulant sur l'A9 et désirant quitter l'autoroute à l'échangeur de Narbonne Est n°37 pour se rendre à Narbonne seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud n°38. Ils pourront suivre l'itinéraire S31 pour rejoindre le secteur de Narbonne Est.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Narbonne Est n°37 en direction de Montpellier seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud n°38 en suivant l'itinéraire S30.

La fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur de Narbonne Est dans le sens Perpignan / Montpellier se fera sous neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PK 189+000 au PK 188+665.

Les usagers seront informés de ces travaux par des messages affichés sur les panneaux à messages variables en section courante.

L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément au planning prévisionnel annoncé, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 dans la traversée du département de l'Aude en date du 10 mai 2016,
L'échangeur de Narbonne Est sera partiellement fermé la nuit du 5 au 6 février 2020 de 21h à 7h dans le sens Perpignan/ Montpellier :

- fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Perpignan ou de Toulouse
- fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A9 en direction de Montpellier

ARTICLE 6

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 8

M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

Carcassonne, le **30 JAN. 2020**

Pour la préfète et par délégation.
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de l'Aude et
par subdélégation.

L'Adjoint au chef de
Service Direction des Risques
et Sécurité Routière 3/3
E. Sigonovic